

Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

Règlement

REGLEMENT DU P.E.R. DE VALJOUFFREY

Titre I.-PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement qui s'applique au territoire de la commune de VALJOUFFREY, dans les limites du périmètre P.E.R. défini par l'article 1-1.2, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont : les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, crues torrentielles et ravinement).

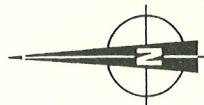
Article I-1.2 - PERIMETRE P.E.R.

Le zonage P.E.R., tel que défini par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1985, se limite au fond de la vallée de la Bonne, depuis son point le plus bas sur la commune de VALJOUFFREY, jusqu'à 1500 mètres en amont du Désert. La zone périphérique de VALSENESTRE est aussi incluse dans ce périmètre.

Les limites du zonage P.E.R. sont définies sur la carte ci-après :



Echelle 1/100 000



Article I-1.3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de VALJOUFFREY a été divisé en trois zones :

- une zone rouge (R) estimée très exposée,
- une zone bleue (B) exposée à des risques moindres,
- une zone blanche estimée sans risque nature¹ prévisible, où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa possibilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

La limite entre les zones blanche et bleue et la limite entre les zones bleue et rouge n'ont pas la même signification.

La première est posée selon un critère d'intensité du risque uniquement (intensité nulle ou négligeable pour la zone blanche) : critère scientifique en fonction des risques naturels prévisibles.

Si dans la détermination de la seconde, un critère d'intensité du risque reste sous-jacent à la décision, c'est essentiellement un critère d'opportunité économique de réaliser ou non les protections nécessaires, qui est le facteur principal de cette décision : critère économique en fonction des aménagements actuellement envisageables.

Article I-1.4 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique (1). A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123.10 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (2) de ce plan continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

(1) Les servitudes d'utilité ont comme dénomination exacte "limitations administratives au droit de propriété". Elles sont constituées par des actes spécifiques en application de législations particulières et ne produisent leurs effets que lorsque l'ensemble des formalités concernant la procédure propre à chacune d'elle a été accompli.

(2) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R., conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par un agent naturel, sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté à la publication (2) de ce plan.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DELIMITEES PAR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Article 1-2.1 - ZONE ROUGE ESTIMEE TRES EXPOSEE

1-2.1.1 - Définition : c'est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables.

Compte tenu des aménagements envisageables et des protections nécessaires, il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces économiquement admissibles pour y permettre l'implantation des constructions.

1-2.1.2 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article 1-2.1.3.

1-2.1.3 - Occupations et utilisations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions qu'elles découlent :

- des travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- des travaux et installations susceptibles de réduire les conséquences du risque,

- des travaux d'infrastructure publique sous condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

Article 1-2.2 - ZONE BLEUE EXPOSEE A DES RISQUES MOINDRES

Cette zone est exposée à des risques moindres de différentes natures : avalanches, inondations et mouvements de terrain (chutes de blocs, activité torrentielle, ravinement, solifluxion et tassement) et pour lesquels des mesures de prévention doivent être mises en oeuvre.

Les zones bleues comportent, d'une part des degrés de risques différents (souvent en liaison directe avec l'altitude et la morphologie du terrain), d'autre part, des types de risques différents (avalanches, chutes de pierres, inondations, etc...).

Il est donc nécessaire de créer des secteurs bleus affectés d'un indice numérique caractéristique des risques qui y tiennent place, ou de contraintes particulières (maintien de l'état boisé).

- avalanche (risque moyen)	:	1
- avalanche (risque faible)	:	2
- chute de blocs	:	3
- "sols marécageux"	:	4
- inondation	:	5
- ravinement	:	6
- crues torrentielles	:	7

Une zone définie sur le plan "rouge-bleu-blanc" du P.E.R. peut ainsi être affectée d'un indice à 1, 2, 3 ou 4 chiffres, correspondant au nombre de risques.

Par exemple :

Une zone 137 se lit 1-3-7 et signifie que dans ce secteur un risque moyen d'avalanche, un risque de chute de blocs et un risque d'activité torrentielle existent. Les mesures de protection à envisager sont celles particulières de chaque zone numérique désignée (sauf exception).

L'indice f indique la nécessité de prendre en compte l'état boisé dans le versant sus-jacent à la zone bleue indiciée f.

Si cet état est jugé suffisant par un service spécialisé au moment de la demande d'autorisation d'aménagement, les prescriptions contre les chutes de blocs et les avalanches peuvent ne pas s'appliquer dans les zones bleues indiciées f.

Le tableau récapitulatif ci-après donne la liste des risques pour chacune des 35 zones représentées à VALJOUFFREY.

Indice	Avalanche contrainte forte	Avalanche contrainte faible	Chute de blocs	Glissement de terrain	Inondation	Ravinement	Torrent
1	X						
2		X					
3			X				
4				X			
5					X		
6						X	
7							X
13	X		X				
15	X				X		
16	x					X	
17	X						X
23		X	X				
25		X			X		
26		X				X	
27		X					X
35			X		X		
36			X			X	
37			X				X
45				X	X		
57					X		X
135	X		X		X		
136	X		X			X	
137	X		X				X
234		X	X	X			
235		X	X		X		
236		X	X			X	
237		X	X				X
145	X			X	X		
157	X				X		X
245		X		X	X		
257		X			X		X
357			X		X		X
457				X	X		X
1357	X		X		X		X
2357		X	X		X		X

I-2.2.1 - Indice 1 et 2 :

Secteur exposé aux avalanches (risque moyen) : indice 1
Secteur exposé aux avalanches (risque faible) : indice 2

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

- les caravaneiges
- les coupes à blanc

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions définies au titre II - articles II.1 et II.7.

I-2.2.2 - Indice 3 :

Secteur exposé aux chutes de blocs.

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

- les camping-caravanâges
- les coupes à blanc

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions définies au titre II - article II.2

I-2.2.3 - Indice 4 :

Secteur exposé à des mouvements de terrain liés à un sol marécageux (tassements).

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Aucune.

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions définies au titre II - article II.3

I-2.2.4 - Indice 5 :

Secteur exposé aux inondations

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Aucune.

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions définies au titre II - article II.4

I-2.2.5 - Indice 6 :

Secteur exposé au ravinement.

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

- les camping-caravanages
- les coupes à blanc
- les exploitations forestières ne respectant pas les conditions définies au titre II - article II.8

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions définies au titre II - articles II.5 et II.7.

I-2.2.6 - Indice 7 :

Secteur exposé aux crues torrentielles.

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

- les camping-caravaneiges
- les ouvrages ou travaux tendant à réduire la largeur du lit du cours d'eau ou d'une façon générale à le dévier, lorsque leur rôle n'est pas de réduire le risque
- les coupes à blanc

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions définies au titre II - article II.6

I-2.2.7 - Risque sismique :

L'ensemble de la commune étant situé en zone 1.A de sismicité, l'application des règles parasismiques est recommandée.

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Aucune

2 - Mesures de préventions recommandées :

Règles de constructions définies au titre II - article II.8

Titre II - DEFINITION DES MESURES DE PREVENTION

Article II-1 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES AUX AVALANCHES : (secteurs d'indice 1 ou 2)

Le bâtiment exposé à l'avalanche :

- soit devra être protégé par un ouvrage de défense approprié, à définir au cas par cas, et qui peut être une étrave, une tourne, un ouvrage freineur, etc...

- soit devra résister :

. pour la façade amont ou autre, à une pression parallèle à la pente de :

- 0,03 MPa (3 t/m²) dans les secteurs d'indice 1
- 0,01 MPa (1 t/m²) dans les secteurs d'indice 2

. pour l'ensemble du bâtiment, à une pression ascensionnelle de :

- 0,015 MPa (1,5 t/m²) dans les secteurs d'indice 1
- 0,005 MPa (0,5 t/m²) dans les secteurs d'indice 2

Article II-1.1 - BIENS FUTURS

Ces dispositions s'imposent aux biens à construire à compter de la date de publication du présent règlement.

Dans les zones bleues indicées f, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer si l'état boisé du versant sus-jacent est jugé suffisant par un service spécialisé au moment de la demande d'autorisation d'aménagement.

Article II-1.2 - BIENS EXISTANTS

La mise en place des mesures de prévention est recommandée pour les biens existant antérieurement à la date de publication du présent règlement.

Article II-1.3 - OPERATIONS D'ENSEMBLE

Pour les opérations d'ensemble ou comportant plusieurs constructions groupées :

Il est possible d'aménager une protection globale :

- défense passive : étrave, tourne, ouvrages freineurs...
- défense active : banquettes; reboisement, râteliers, filets, ouvrages à vent...

Article II-2 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES A DES CHUTES DE BLOCS : (secteurs d'indice 3)

La protection sera assurée par des ouvrages tendant à arrêter les blocs (piège à blocs, écran rigide ou semi-rigide, filets...) ou destinés à dévier leur trajectoire (étrave, tourne...) et dont le type, le dimensionnement et l'implantation seront définis par un spécialiste chargé du projet, pour chaque cas particulier.

Article II-2.1 - BIENS FUTURS

Ces dispositions s'imposent aux biens à construire à compter de la date de publication du présent règlement.

Dans les zones bleues indiquées f, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer si l'état boisé du versant sus-jacent est jugé suffisant par un service spécialisé au moment de la demande d'autorisation d'aménagement.

Article II-2.2 - BIENS EXISTANTS

La mise en place des mesures de prévention est recommandée pour les biens existant antérieurement à la date de publication du présent règlement.

Article II-3 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES A DES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU SOL MARECAGEUX (TASSEMENTS : (secteur d'indice 4)

Article II-3.1 - BIENS EXISTANTS

Sans objet.

Article II-3.2 - BIENS FUTURS

Tout aménagement dans ces zones devra faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique ayant pour but de déterminer la portance du sol, la nature des fondations adaptées au type de construction, les travaux de drainage et les travaux annexes éventuellement nécessaires.

Article II-4 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES AUX INONDATIONS : (secteurs d'indice 5)

Article II-4.1 - POUR LES BIENS EXISTANTS ET FUTURS

Dans la mesure où les protections existantes (digues, épis, protections de berges, ...) sont conservées en état, aucune prescription particulière n'est imposée aux bâtiments. Dans le cas contraire, tout bâtiment menacé devra faire l'objet de mesures particulières de prévention, telles que :

- opérations d'améliorations de l'existant (mise hors d'eau des niveaux électriques),
- contraintes constructives pour le futur (mise hors d'eau, étanchéité...)

Article II-5 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES AU RAVINEMENT : (secteur d'indice 6)

Le bâtiment exposé au ravinement devra être protégé :

- soit par détournement des eaux et matériaux issus du versant (chenal entretenu, ouvrage déflecteur, etc...),
- soit par l'absence d'ouverture dans les façades amont et latérales à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel.

L'implantation et les mesures de prévention à prendre seront définies par un service spécialisé.

Article II-5.1 - BIENS FUTURS

Ces dispositions s'imposent aux biens à construire à compter de la date de publication du présent règlement.

Article II-5.2 - BIENS EXISTANTS

La mise en place des mesures de prévention est recommandée pour les biens existant antérieurement à la date de publication du présent règlement.

Article II-5.3 - MESURES D'ENSEMBLE

Des mesures d'ensemble peuvent être proposées en complément ou en substitution des mesures individuelles pour les biens existants et futurs :

- reconstitution du couvert végétal (engazonnement, embroussaillage, reboisement);
- et maîtrise de l'écoulement superficiel.

Article II-6 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES A L'ACTIVITE TORRENTIELLE : (secteur d'indice 7)

La protection du bâtiment exposé sera assurée :

- soit par l'aménagement d'un ouvrage déflecteur de la lave torrentielle ou par l'entretien des ouvrages de correction torrentielle existants, si ceux-ci assurent une protection suffisante,
- soit par l'absence d'ouverture sur les façades amont et latérales à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Les façades exposées devront résister au choc et à la poussée dynamique d'une lave torrentielle de 1 mètre de hauteur de front.

L'implantation et les mesures de prévention à prendre seront définies par un service spécialisé.

Article II-6.1 - BIENS FUTURS

Ces dispositions s'imposent aux biens à construire à compter de la date de publication du présent règlement.

Si la correction torrentielle est jugée suffisante par un service spécialisé au moment de la demande d'autorisation d'aménagement, les contraintes individuelles peuvent ne pas s'appliquer.

Article II-6.2 - BIENS EXISTANTS

La mise en place des mesures de prévention est recommandée pour les biens existant antérieurement à la date de publication du présent règlement.

Article II-6.3 - MESURES D'ENSEMBLE

Des mesures d'ensemble peuvent être proposées en complément ou en substitution des mesures individuelles pour les biens existants et futurs :

- travaux de curage et d'entretien du lit et des ouvrages existants,
- travaux de correction torrentielle et de protection.

Dans tous les cas, les habitations devront être écartées d'au moins 30 mètres par rapport à l'axe du torrent, sauf avis contraire d'un service spécialisé (topographie favorable, protection efficace existante...).

Article II-7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Pour les zones d'indice 1, 1-3, 1-5, 2, 2-3 et 2-7 de VALSENESTRE, outre les prescriptions générales de ces zones, les bâtiments devront résister à une poussée additionnelle verticale, dirigée vers le bas de 0,01 MPa (1 T/m²).

2 - Pour les zones d'indice 6, situées en amont de LA CHAPELLE, les exploitations forestières doivent être modérées et ne pas être de nature à aggraver le ravinement.

3 - Pour les zones d'indice "f", situées en rive gauche de la BONNE et à LA CHAPELLE, en rive droite du BERANGER, les parcelles concernées sont contraintes au maintien de l'état boisé. Les coupes à blanc sont donc interdites mais l'exploitation forestière reste permise et soumise à autorisation.

Article II-8 - MESURES DE PREVENTION RECOMMANDEES EN ZONE DE SISMICITE 1.A

Pour les bâtiments publics et les constructions individuelles de plus de 170 m² de plancher, on appliquera les règles parasismiques en vigueur, au moment de la réalisation (actuellement : règles P.S 69 révisées 1982 - Addenda de 1981).

Article II-9

Si plusieurs risques sont présents dans un secteur, les protections à réaliser devront être compatibles entre elles. La protection relative à un risque donné ne devra pas être un élément aggravant d'un ou plusieurs autres risques sur le dit secteur.

GRENOBLE, Mai 1986

Modifié en mars 1987

Modifié en juillet 1990